



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FAQ

Obtention et utilisation du label « Relance »

labelRelance 

1- Quels types de produits peuvent obtenir le label « Relance » ?

Les organismes de placement collectif (OPC) qui le sollicitent et qui respectent les critères exposés dans la Charte peuvent utiliser le label « Relance ».

Les OPC éligibles au label « Relance » prennent une des formes juridiques suivantes : OPCVM, fonds d'investissement à vocation générale, fonds de capital-investissement (FCPR, FCPI, FIP, FPCI), fonds de fonds alternatifs, fonds professionnels spécialisés, organismes de financement spécialisés, organismes de titrisation, fonds d'épargne salariale et sociétés de capital-risque assimilés à des FIA.

En particulier, ces produits doivent investir (i) au minimum 30 % de leur actif dans des **instruments en fonds propres** (actions, par exemple) émis par des entreprises françaises et 10 % de l'actif dans des instruments en fonds propres émis PME et ETI françaises telles que définies dans la Charte, ou (ii) 60 % de leur actif dans des instruments en fonds propres ou **quasi-fonds propres** émis par des entreprises françaises et 20 % de l'actif investi dans ces mêmes instruments émis par des PME et ETI. Tout en s'efforçant de participer à au moins cinq **opérations d'augmentation de capital** ou d'introduction en Bourse par an, les OPC utilisant le label « Relance » doivent également **accroître le volume de financements** en fonds propres et quasi-fonds propres à destination des entreprises françaises sur les deux ans qui suivent l'ouverture du droit d'usage du label (soit par l'investissement dans ces entreprises d'une partie des capitaux levés sur la période, soit par l'accroissement de la part de leur actif investi dans ces mêmes entreprises).

Pour utiliser le label « Relance », les OPC doivent en outre respecter un ensemble de **critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG)**, incluant notamment le suivi d'une note ou d'un indicateur ESG, sur lesquels les résultats devront être en amélioration dans le temps (pour les fonds de capital-investissement ou investis principalement dans des PME et ETI) ou meilleurs que ceux de l'univers de référence. Les sociétés de gestion de ces OPC doivent également remplir des obligations de *reporting* (tous les semestres calendaires, dans un délai de 6 semaines).

Enfin, **seuls les OPC ouverts aux souscriptions ou prévoyant de lever des capitaux auprès d'investisseurs après obtention du label en 2020, 2021 et/ou 2022** peuvent obtenir le label. Les OPC dont la phase de levée des capitaux a débuté avant la labellisation sans être pour autant terminée sont également éligibles au label.

2- Comment obtenir le label « Relance » ?

Pour obtenir le droit d'usage du label, la société de gestion de l'OPC doit **contacter l'organe de contrôle à l'adresse label-relance@dgtresor.gouv.fr**. Elle transmet les éléments listés dans la Charte du label « Relance » (Cf. la **partie II de la Charte** ; il est notamment demandé de communiquer la documentation réglementaire et, le cas échéant, le document d'informations clés pour l'investisseur, le formulaire complété, comprenant un résumé de la politique d'investissement, comprenant le % d'investissement dans des entreprises françaises et dans des PME et ETI telles que définies dans la Charte, ainsi qu'une justification de la capacité de l'OPC à respecter les obligations ESG de la Charte).

Le droit d'usage du label est ouvert par l'organe de contrôle suite à l'étude du dossier de candidature du fonds dans un délai raisonnable. Des échanges peuvent intervenir entre

l'organe de contrôle et le candidat pour préciser, ajouter ou modifier certains éléments. Le logo du label peut par la suite être utilisé dans la documentation commerciale ou réglementaire.

La labellisation peut nécessiter une modification de la documentation réglementaire de l'OPC. La documentation réglementaire doit en effet refléter les critères d'investissement de la Charte (% d'investissement dans des entreprises françaises, et notamment dans des PME et ETI) ainsi que la méthodologie ESG employée pour être en conformité avec la Charte du label « Relance ». La Charte prévoit un délai de 3 mois, à compter de la labellisation, pour que les OPC mettent leur documentation réglementaire en conformité. Les OPC qui doivent modifier significativement leur politique d'investissement pour être en conformité avec le label sont tenus de faire évoluer leur documentation réglementaire avant de solliciter le droit d'usage du label « Relance ».

3- Comment le label « Relance » peut-il être utilisé par les OPC labellisés ?

A la date de réception du message de l'organe de contrôle ouvrant le droit à l'utilisation du label, l'OPC ayant sollicité ce droit d'usage peut utiliser le label et son logo, dans le respect de la charte graphique, sur tout support promotionnel, publicitaire ou institutionnel (brochures, plaquettes publicitaires, site internet ou à des fins de formation) dès lors qu'ils portent sur l'OPC labellisé.

A noter que l'utilisation du label pendant la phase d'instruction du dossier est interdite.

Le droit d'usage du label est ouvert pour quatre ans. Il peut être remis en cause par l'organe de contrôle en cas de manquement grave et d'absence de mise en conformité de l'OPC dans un délai raisonnable.

L'extinction de ce droit d'usage entraîne l'obligation sous 30 jours de cesser tout usage du label et de retirer toute référence au label de l'ensemble des produits et supports.

4- Que signifie le fait que les FCPI et FIP sont réputés respecter les règles d'investissement de la Charte ?

Les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et les fonds d'investissement de proximité (FIP) sont réputés respecter les règles d'investissement de la Charte du label, dès lors que les ratios législatifs et réglementaires auxquels ils sont soumis sont semblables aux règles d'investissement de la Charte.

Ceci signifie en pratique que le processus de labellisation sera allégé les concernant, seul le respect de la partie ESG de la Charte étant vérifié par l'organe de contrôle.

Pour autant, **ces deux types d'OPC restent tenus de refléter dans leur documentation réglementaire les critères de la Charte, en procédant aux modifications, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires** (afin de refléter l'investissement minimal dans des entreprises françaises, par exemple), **dans les trois mois** qui suivent l'ouverture du droit à utiliser le label. Ils sont également tenus de remplir leurs obligations de *reporting* dans les mêmes conditions que les autres OPC labellisés.

5- Comment le label « Relance » s’articule-t-il avec les autres labels existants (notamment ISR et Greenfin) ?

Le label « Relance » est cumulable avec les labels existants. Une double voire triple labellisation est tout à fait envisageable, par exemple avec le label ISR ou le label Greenfin. Ces labels ne poursuivant pas les mêmes objectifs, ils ne sont pas en concurrence mais se complètent.

A noter que **la labellisation « Relance » d’un OPC détenteur du label ISR, Greenfin ou Finansol est même facilitée.** La Charte du label considère en effet qu’un OPC candidat à la labellisation « Relance » n’est pas tenu de remplir les critères ESG prévus par la Charte du label lorsqu’il détient un de ces labels, afin d’éviter le cumul d’obligations ESG. Les OPC labellisés « Relance » sont cependant tous tenus de ne pas financer le secteur du charbon par leurs investissements. Lorsqu’ils remplissent leur obligation de *reporting* ESG au titre du label « Relance », les OPC détenteurs de ces labels rappellent les grandes caractéristiques de leur méthodologie ESG construite pour respecter le cahier des charges des labels ISR, Greenfin ou Finansol, sans avoir à présenter leur capacité à se conformer aux critères ESG du label « Relance ».

6- Qui vérifie que les fonds labellisés respectent les obligations inhérentes au label ?

Le contrôle du respect de la Charte s’exerce **lors du dépôt de dossier de labellisation** par les OPC **et à l’occasion des échéances de *reporting* semestriels.** Il est assuré par l’organe de contrôle du label, composé de membres de la **Direction générale du Trésor.** L’organe de contrôle peut retirer à un OPC le droit d’utilisation du label en cas de manquement aux obligations de la Charte.

7- Quand le *reporting* du label doit-il être réalisé ?

Les OPC labellisés publient leur *reporting* « Relance » **chaque semestre calendaire (dans un délai de 6 semaines à partir de la fin du semestre) sur leur site internet.**

Ce *reporting* doit être accessible pour les fonds ouverts aux investisseurs particuliers et **le cas échéant en accès sécurisé pour les fonds ouverts uniquement aux investisseurs professionnels.**

8- Le *reporting* du label « Relance » impose-t-il de publier la liste des entreprises dans lequel un organisme de placement collectif a investi ?

Si les OPC labellisés doivent communiquer dans leur *reporting* plusieurs données agrégées sur la répartition de leur portefeuille – en précisant notamment la proportion de leur encours investi dans des PME et ETI, le nombre d’entreprises françaises financées en fonds propres et le nombre d’opérations d’augmentation de capital ou d’introduction en Bourse auxquelles

l'OPC a significativement participé chaque année – , **ils ne sont pas tenus de fournir des informations détaillées sur la liste des entreprises dans lequel ils sont investis.**

Par ailleurs, ce *reporting* ne doit pas nécessairement être accessible à tous s'agissant des fonds professionnels. Les modalités de sa diffusion sont explicitées dans la question précédente et dans la partie VI de la Charte.

9- Dans quels cas le label peut-il être retiré ?

L'organe de contrôle du label « Relance » peut retirer le label à un OPC s'il identifie des **manquements graves** aux prescriptions de la Charte, **sans que le dialogue avec l'OPC n'ait permis d'y remédier dans un délai raisonnable.**

L'organe de contrôle peut inviter le **comité de suivi** à se prononcer sur le retrait du label lorsque le dossier suscite une question nouvelle et structurante quant à l'interprétation de la Charte.

10- Que se passe-t-il à l'expiration du droit d'usage du label « Relance » ?

Le label peut être octroyé jusqu'au 31 décembre 2022 et le droit d'usage du label est, à compter de son octroi, ouvert pour 4 ans.

Les principales obligations de la Charte ayant été insérées dans la documentation réglementaire de l'OPC labellisé (confère la question n°2), l'organisme de placement collectif reste tenu de s'y conformer après l'expiration du droit d'usage du label, sauf à la faire évoluer. En cas de changement très significatif de la politique d'investissement à l'issue de cette période, un agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et une information particulière des porteurs pourront être requis, dans les conditions prévues par la réglementation et la doctrine de l'AMF.

11- Le label « Relance » donne-t-il accès à la garantie « fonds propres » de Bpifrance ?

Les OPC investis dans des entreprises non cotées, à l'exclusion des fonds ouvrant droit à un avantage fiscal à l'entrée (FCPI et FIP), peuvent solliciter le soutien de l'instrument de garantie en capital de Bpifrance « Garantie Fonds Propres », dont les capacités seront relevées dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, afin de garantir jusqu'à 1 milliard d'euros d'investissements en fonds propres (la garantie s'appréciera ligne à ligne et non à l'échelle du fonds).

Pour autant, si les demandes d'accès au dispositif des fonds labellisés « Relance » seront instruites en priorité par Bpifrance à partir du premier trimestre 2021, cet accès n'est pas automatique. Seuls les fonds de capital-investissement peuvent obtenir la garantie, ce qui ne recoupe qu'une partie des OPC qui seront labellisés « Relance ». Il leur faudra également respecter les critères d'éligibilité à la garantie.

12- Que signifie l'obligation pour les fonds labellisés d'exclure de leur portefeuille les sociétés exerçant une activité liée au charbon ?

Les OPC labellisés doivent exclure de leur portefeuille les sociétés exerçant des activités liées au charbon, que le charbon soit utilisé à des fins de production d'énergie (charbon thermique) ou pour la fabrication de métaux (charbon métallurgique ou charbon à coke ou charbon sidérurgique).

Cette exclusion concerne les sociétés exerçant des activités directement liées au charbon et, lorsque la donnée est disponible, les sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon.

Une dérogation peut toutefois être apportée au cas par cas pour les sociétés qui, bien que tirant des revenus d'une activité liée au charbon, sont engagées dans un programme contraignant et vérifiable de sortie du charbon à moyen terme (trois à cinq ans), incluant une progression significative de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique s'agissant des sociétés productrices d'énergie. Les titres émis par ces sociétés ne peuvent être tolérés dans l'actif du fonds qu'à la condition qu'ils aient déjà été présents dans leur portefeuille au moment de la labellisation – l'objectif étant d'éviter que des désinvestissements n'aient lieu, au détriment du financement de sociétés engagées dans une démarche vertueuse de transition énergétique. Ces titres doivent en outre être éligibles aux quotas d'investissement en fonds propres et quasi fonds-propres dans des entreprises françaises de la Charte. Le fonds doit enfin s'engager à ne pas faire progresser la proportion de ces titres dans son actif sur la durée de la labellisation ; cette proportion ne devra par ailleurs pas représenter plus de 3 % de son actif (avec tolérance de 1 point de pourcentage pour prendre en compte la volatilité des cours).

13- A quelle date faut-il apprécier l'éligibilité d'une entreprise au quota d'investissement dans les TPE, PME et ETI ?

La détermination de l'éligibilité de l'entreprise au quota d'investissement dans des TPE, PME ou ETI s'appuie sur son chiffre d'affaires, le nombre de salariés et la capitalisation boursière à la date d'investissement ou sur la base du dernier exercice disponible. Par la suite, dès lors qu'une entreprise était une TPE/PME à la date d'investissement, elle reste éligible au titre de ce quota d'investissement.